

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

CMQ-70801-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Municipalité de Val-des-Monts**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par **Sylvie Piérard,**
vice-présidente

2025-03-24

Québec 

Contexte

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec du 19 juin 2024 contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Val-des-Monts.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que la mise en place d'un programme qui prévoit le versement d'une aide financière à des associations de propriétaires pour l'entretien de chemins privés ouverts au public par tolérance, ainsi que le versement de cette aide financière, ne sont pas permis par les lois municipales. Le rapport constate également que cette façon de faire contrevient aux règles de passation des contrats dont s'est dotée la Municipalité dans son *Règlement 892-21 sur la gestion contractuelle* et qu'elle place la Municipalité dans une situation où elle est sur le point de contrevenir aux règles en matière d'appel d'offres public prévues au *Code municipal du Québec*¹.

Conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*², la Commission requiert de la Municipalité d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place.

Dans un premier temps, Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales de la Commission, est désigné afin de s'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission. Il demande à la Municipalité des informations supplémentaires. Par la suite, monsieur Michaud ayant terminé son mandat, la soussignée est désignée afin d'assurer le suivi des recommandations.

Les recommandations du rapport

Le rapport recommande à la Municipalité que :

1. Le rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication.
2. Le conseil, avec l'aide de ses aviseurs légaux, révisé sa réglementation en matière d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance au regard du cadre juridique applicable.

Le suivi de la Municipalité

Par une lettre de ses avocats³, la Municipalité informe la Commission des mesures prises pour se conformer aux recommandations :

¹ RLRQ, c. C-27.1.

² RLRQ, c. D-11.1.

³ Lettre de M^e François Simard de RPGL Avocats, s.e.n.c.r.l., adressée à Denis Michaud, le 30 octobre 2024.

— RECOMMANDATION 1

Le rapport de la Commission a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 2 juillet 2024, conformément à la recommandation 1 du rapport.

— RECOMMANDATION 2

La Municipalité refuse de se conformer à la recommandation 2 du rapport, car elle ne partage pas l'opinion de la Commission quant au cadre juridique applicable et à la légalité de son programme d'aide financière pour l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance :

« Relativement à la révision de sa réglementation en matière d'entretien des chemins privés, notre cliente ne partage pas l'opinion de la DEPIM quant au cadre juridique applicable et les conclusions de la DEPIM quant à la légalité de son programme d'aide financière pour l'entretien de chemins privés ouverts au public par tolérance. De l'avis de notre cliente, et ce, avec égards pour l'opinion contraire de la DEPIM, les lois municipales permettent à notre cliente, sous respect de certaines conditions, de mettre en place un programme d'aide financière à des associations de propriétaires pour l'entretien de chemins privés ouverts au public par tolérance. C'est dans ce contexte que notre cliente a adopté son règlement numéro 927-23 visant à établir les modalités de son programme d'aide financière à l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance, après avoir obtenu des avis juridiques de ses conseillers juridiques, et suivant sa révision de ce programme auprès de ses conseillers juridiques, elle demeure convaincue que son règlement est conforme à la Loi. Vous comprendrez donc que notre cliente ne prévoit pas modifier ou abroger son règlement numéro 927-23. »

[Soulignements ajoutés]

Par la suite, à la demande de monsieur Michaud, les avocats de la Municipalité font parvenir à la Commission la position juridique de leur cliente.

Selon eux, en se basant sur les articles 4 et 70 de la *Loi sur les compétences municipales*⁴, une municipalité peut verser toute aide qu'elle juge appropriée pour l'entretien de voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, et ce, sous réserve qu'une majorité des propriétaires ou occupants riverains en fassent la demande. Ils ajoutent qu'une municipalité peut ainsi verser une telle aide à une association de propriétaires dans la mesure où elle ne constitue pas un établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*⁵.

« Généralement, une municipalité locale ne peut utiliser des fonds publics pour aider une personne sans qu'une disposition législative ne l'y autorise. À cette fin, le législateur a formulé à l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après la « LCM ») un principe général selon lequel une municipalité locale, telle notre cliente, peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.

⁴ RLRQ, c. C-47.1.

⁵ RLRQ, c. I-15.

Le transport est une des matières prévues à l'article 4 de la LCM. Or, au chapitre IX de la LCM portant spécifiquement sur la compétence des municipalités en matière de transport, l'article 70 prévoit qu'une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Ainsi, c'est la position de notre cliente qu'elle peut, en vertu de la LCM, verser toute aide qu'elle juge appropriée pour l'entretien de voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sous réserve qu'une majorité des propriétaires ou occupants riverains en fassent la demande.

Toutefois, en versant cette aide, une municipalité locale doit s'assurer de se conformer aux dispositions impératives de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, laquelle prévoit notamment, à son article 1, qu'aucune municipalité ne peut, directement ou indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial.

Ainsi, c'est la position de notre cliente qu'elle peut verser l'aide à des associations de propriétaires, sous réserve que telles associations ne constituent pas un établissement industriel ou commercial au sens de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales. »⁶

[Soulignements ajoutés]

Conclusion

La Municipalité a mis en œuvre la recommandation 1 du rapport de la Commission, mais a refusé de le faire pour la recommandation 2 en se basant sur l'avis juridique de ses avocats.

La position juridique de la Municipalité n'est pas la même que celle de la Commission.

Par ailleurs, la Commission est informée que la Cour supérieure doit se pencher sur la question dans un dossier impliquant la municipalité de Cantley. À la lumière du jugement de la Cour supérieure, le cas échéant, la Commission pourra revisiter le dossier si nécessaire et décider si d'autres mesures sont requises.

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale de Québec

**La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec**

Secrétaire

Président

⁶ Lettre de M^e François Simard de RPGL Avocats, s.e.n.c.r.l., adressée à Denis Michaud, le 28 novembre 2024.

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous